

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
attribuant un droit de distribution obligatoire sur le câble
au service « TV5 France-Belgique-Suisse » édité par la S.A.
TV5 Monde**

A.Gt 30-04-2003

M.B. 04-09-2003

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 82, § 1^{er}, 3^o;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le service « TV5 France-Belgique-Suisse » éditée par S.A. TV5 Monde est distribué au moment de sa diffusion et dans son intégralité sur le câble par le distributeur de services assurant la fourniture de l'offre de base.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER